

5 per cent ad valorem at the port of discharge. They shall not be charged with any other tax or impost whatsoever.

This provision shall remain in force until the 31st December, 1912, and, after that date, until the expiration of six months from the day on which one of the contracting parties shall have notified to the other its intention of terminating its operation.

ARTICLE III.

The present agreement shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It shall come into force immediately after the exchange of ratifications.

The existing customs tariff on imports into this regency shall, however, continue to be applied until the 31st December, 1897.

Done at Paris in duplicate, the 18th September, 1897.

(L. S.) EDMUND MONSON,
(L. S.) G. HANOTAUX.

Décret du octobre, 1897.

Nous, Ali-Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis.

Vu la déclaration échangée entre le Gouvernement Français et les Gouvernements Suédois et Norvégien, le 5 mai 1897, et les arrangements intervenus avec le Gouvernement Britannique les 31 décembre 1889 et 18 septembre 1897.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec les Gouvernements Suédois, Norvégien et Britannique antérieurement aux déclarations précitées.

ARTICLE 2.

Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur entre la France, d'une part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le délai de quatorze jours stipulé à l'article 9 de la convention Franco-Anglaise d'extradition du 14 août 1876 est porté à deux mois en Tunisie.

Tunis, le 16 octobre, 1897.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général de la République française,
René MILLET.